



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (màj du 26/06/25)

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ; la délibération du conseil d'administration en date du 26/06/2025

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil désigné(e) ci-dessous (Coordonnées, cachet) :

Représenté(e) par M _____, en qualité de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire désigné ci-dessous

Collège Plan Menu **Tel : 04 76 05 70 22**
635, Chemin de la grande Sure - 38500 COUBLEVIE - Mail : ce.0382495f@ac-grenoble.fr
Représenté par Morgane EZANNO, en qualité de cheffe d'établissement, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève scolarisé en classe de quatrième ou de troisième du Collège Plan MENU **désigné ci-après et en annexe** :

Elève : **Né(e) le** :/...../20.....(**voir art.5**) **Classe** :

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous **statut scolaire** durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, **les élèves n'ont pas à concourir au travail** dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves **ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs** par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Responsabilité civile

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Défaut de mention d'assurance en responsabilité civile :

Lorsque l'organisme d'accueil est l'Etat, il s'engage à prendre en charge, sur son budget, les préjudices qui pourraient être causés au stagiaire, de son fait, ou du fait des agents placés sous son autorité

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement en appelant le collège.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES / ANNEXES

A - Annexe pédagogique

Prénom et nom de l'élève : _____

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui ☐ non ☐

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille ☐ de l'établissement scolaire ☐

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique des représentants légaux : _____

NOM Prénom et coordonnées du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité : _____

☎ : _____ Courriel :

Prénom, nom et coordonnées électronique et téléphonique de l'enseignant référent chargé du suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel : _____

Dates et horaires de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du/..... / 20..... au/..... / 20.....

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant **6 h du matin** et après **20 h le soir**. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation. Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures** par jour, **30 heures** par semaine pour les élèves de **moins de 15 ans** et **35 heures** par semaine pour les élèves de **plus de 15 ans**.

Dates Horaires	Lundi :	Mardi :	Mercredi :	Jeudi :	Vendredi :	Samedi (*) :
Matin						
Après-midi						
Total heures journée						
					Total heures hebdomadaire	

(*) Les élèves ne peuvent pas être en stage un samedi, un jour férié, sauf dans les secteurs d'activité prévus par le code du travail (commerce, tourisme...) et en ayant 2 jours de repos consécutifs. Le dimanche, aucune dérogation n'est possible.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectifs de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation et de l'informer sur la vie professionnelle, de l'aider à découvrir un ou plusieurs métiers, de prendre contact avec la vie active.

L'amener à réfléchir sur ce qu'est une profession (nature et conditions du travail), ce qu'elle exige (qualités personnelles et préparations requises), ce qu'elle donne (rémunération et perspectives d'emploi et de carrière) doit lui permettre de construire, consolider ou réfuter son projet personnel en fin de 4^{ème} ou son orientation de fin de 3^{ème}.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Cette séquence d'observation est préparée par l'ensemble de l'équipe pédagogique de chaque classe, mais plus particulièrement par les professeurs principaux, les professeurs de technologie, le Conseiller d'Orientation et, bien sûr, l'élève et sa famille.

Chaque élève possède un dossier personnel regroupant toutes les données et/ou le travail effectué lors des séances de tutorat effectuées avant le stage, ainsi que ses recherches personnelles sur son projet professionnel. Durant la séquence d'observation, un membre de l'équipe pédagogique prendra contact avec le milieu professionnel et se rendra, si possible, sur le site pour faire le point avec l'élève et l'entreprise.

Activités prévues : _____

Compétences visées : _____

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : DNB / Parcours Avenir / Oral

Cette séquence est évaluée principalement à l'oral lors d'une soutenance devant un jury en présence éventuellement de maîtres de stage.

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT : L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 – RESTAURATION : L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

L'élève en séquence d'observation en milieu professionnel peut, s'il est habituellement demi-pensionnaire, venir se restaurer au collège. Il pourra également prendre son repas dans l'établissement d'accueil au tarif en vigueur.

3 – TRANSPORT : Le transport est à la charge des familles.

Le transport par le personnel de l'entreprise est possible si celui-ci est titulaire du permis conforme au véhicule utilisé et en règle (CT), et si son assurance le permet. La surveillance de l'élève devra être renforcée et il ne devra pas être mis en situation de risque ou de danger. Les représentants légaux devront donner leur accord pour que leur enfant se déplace hors du lieu de stage.

4 – ASSURANCE : La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se reporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Fait à le / / 20.....

Le Responsable de l'organisme d'accueil
NOM Prénom (cachet et signature)

La cheffe d'établissement
Morgane EZANNO

Vu et pris connaissance, le / / 20..... **(à remplir obligatoirement avant la mise à la signature par Mme Ezanno)**

Les parents ou les responsables
légaux de l'élève

Le responsable de l'accueil
en milieu professionnel :

L'enseignant :